

Relatif aux conflits de lois en matière de  
législation du travail. -

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIERE  
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

VU le Traité instituant une Union Douanière et Economique  
de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville ;

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du Conseil des Chefs d'Etat  
en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution  
des actes et décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de  
Direction ;

VU la Convention Commune sur la libre circulation des  
personnes et le droit d'établissement dans l'Union Douanière et  
Economique de l'Afrique Centrale adoptée par l'Acte n° 1/72-UDEAC-  
70 du Conseil des Chefs d'Etat en date du 22 décembre 1972 ;

Après Avis du Comité de Direction.

En sa séance du 21 Décembre 1977 ;

A A D O P T E :

L'Acte dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les conflits de lois en matière de relations du travail  
à l'intérieur de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale  
relèvent de la compétence de la loi en vigueur au lieu d'exécution du  
contrat.

ARTICLE 2. - Tout différend né entre un travailleur en déplacement  
temporaire dans un des Etats Membres de l'UNION et son employeur  
relève de la compétence de la loi en vigueur au lieu de conclusion du  
contrat dans la limite des délais prescrits par les législations nationales

ARTICLE 3. - Le présent Acte sera enregistré, publié selon la  
procédure d'urgence dans tous les Etats Membres de l'UNION et  
communiqué partout où besoin sera. /-

LIBREVILLE, le 21 Décembre 1977

LE PRESIDENT,

EL HADJ OMAR BONGO